

AR PREFECTURE

006-210600441-20181227-PM_0935_2018-AR
Regu le 04/02/2019

DEPARTEMENT
ALPES-MARITIMES

CANTON
VILLENEUVE-LOUBET

COMMUNE
LA COLLE-sur-LOUP

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté.- Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N°PM/0935/2018

ARRETE REGLEMENTANT LES FEUX
NOTAMMENT DE JARDIN

Arrêté permanent

Le 27 Décembre 2018,

Le Maire de la Commune de la Colle-sur-Loup,

Vu, le Code de la Santé Publique, notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu les dispositions du Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L2212-2 relatif à la tranquillité et à la salubrité publique,

Vu l'Arrêté Préfectoral n°2014-453 du 10 Juin 2014 réglementant l'emploi du feu en vue de prévenir les incendies de forêt dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté municipal n° PM/1193/2012 du 10 Décembre 2012 réglementant les feux notamment de jardin abrogé,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la pratique des feux de déchets de végétaux, dans un souci de sécurité et de salubrité publique,

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la pollution atmosphérique aux particules fines,

Considérant par ailleurs les nuisances occasionnées au voisinage par cette pratique et les dangers qu'elle peut présenter,

Considérant enfin, l'ouverture de la déchetterie de la commune de la Colle-sur-Loup le 2 Janvier 2012,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Il est formellement interdit de brûler tous les déchets verts, les feuilles, les débris de jardin ou de quelque autre nature, toute l'année sur l'ensemble du territoire communal conformément aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 2 : Par dérogation, peut être autorisé sur demande écrite adressée à Monsieur le Maire par l'intermédiaire d'un formulaire, une semaine avant la date prévue de l'incinération des végétaux :

- Le brûlage des résidus de végétaux ligneux, pour les terrains se situant dans la zone définie au Plan de Prévention Risque Feu de Forêt (PPRIF) et devant respecter les Obligation de Débroussaillage (OLD) conformément au Code Forestier.
- Le brûlage des déchets de taille des oliviers, autres arbres fruitiers et mimosas pour les professionnels exploitants agricoles

ARTICLE 3 : Toute incinération est strictement interdite excepté l'incinération de végétaux coupés visés à l'article 2, en particulier :

- Ordures ménagères, pneumatiques, tout produit ou matériaux à base de plastique, résine.
- Tout autre matériaux pouvant produire de la fumée propre à nuire à la santé, à la tranquillité du voisinage ainsi que de polluer l'atmosphère. .../...

AR PREFECTURE

006-210600441-20181227-PH_0935_2018-AR
Regu le 04/02/2019

N°PM/0935/2018

ARTICLE 4 : Les dérogations précitées à l'article 2 ne s'appliquent :

- Uniquement hors période rouge du 1^{er} Janvier au 30 Juin et du 1^{er} Octobre au 31 Décembre, entre 10h00 et 15h30.
- Uniquement sur végétaux secs.
- Qu'en dehors de toute prévision ou constat d'épisode de pollution concernant les particuliers (PM10), l'ozone (O3) ou de dioxyde d'azote (NO2), ou en cas de dépassement des seuils d'information, de recommandations et d'alerte.
- Ne pas occasionner de fumée, de gêne ou d'insalubrité pour le voisinage.
- Seulement si le vent est inférieur à 20 km/h.
- Le foyer ne doit pas se trouver à l'aplomb des arbres.
- Les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 1.5 mètre de diamètre et 1 mètre de hauteur.
- Les entassements doivent être espacés de 3 mètres entre eux et cantonnés dans un rayon de 10 mètres.
- Un espace de 5 mètres autour de chaque foyer doit être démuné de végétation.
- Le foyer doit être en constante surveillance et permettre l'extinction à tout moment.
- Présence d'une lance en eau à proximité immédiate du foyer.
- L'extinction totale par noyage avant 15h30.

ARTICLE 5 : Les feux de cuisson pour les propriétaires et les ayants droits sont possibles, dans les zones boisées ou à moins de 200 mètres, du 1^{er} Octobre au 30 Juin. Pour la période du 01 Juillet au 30 Septembre, une demande de dérogation devra être adressée en mairie 15 jours avant la date prévue.

ARTICLE 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté s'expose à une contravention de 450 euros conformément aux articles 131-13 du Code Pénal et 165 du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 7 : Pendant la période du 1^{er} Juin au 30 Septembre, une autorisation dérogatoire pourra être accordée en cas de survenance d'un événement exceptionnel sur demande écrite auprès de Monsieur le Maire de la Commune une semaine avant la date prévue de l'incinération de végétaux.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal N° PM/1193/2012 en date du 10 Décembre 2012.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dont dépend la commune, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 10 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-Loubet
- Monsieur le Chef de corps des sapeurs Pompiers de Cagnes-Sur-Mer
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Madame le Directeur Général

Chargés chacun en ce qui les concerne de son exécution.

La Colle sur Loup, le 27 Décembre 2018

Pour Le Maire,
Le Premier-Adjoint
Délégué à la sécurité
P. CIRIO

